

14ème législature

Question N° : 20533	De M. Jean Launay (Socialiste, républicain et citoyen - Lot)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > télécommunications	Tête d'analyse > Internet	Analyse > pratiques commerciales. protection.
Question publiée au JO le : 05/03/2013 Réponse publiée au JO le : 18/03/2014 page : 2651		

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement de pratiques commerciales d'inscription à un « Registre internet français », développé par une entreprise dont le siège social est basé en Allemagne. Sous des couverts d'organisme officiel, ce « Registre internet français » annonce que « Dans le cadre de l'actualisation de votre inscription au Registre internet français, nous vous prions de vérifier l'exactitude et l'intégralité de vos coordonnées enregistrées chez nous et de les corriger... », moyennant le paiement de cette insertion pour un montant de près de 1 000 euros par an. Même si seule L'AFNIC (Association française pour le nommage Internet en coopération) est habilitée à gérer ces domaines, ses services étant gratuits pour les utilisateurs, de nombreux professionnels sont trompés chaque année. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre fin à ce genre de pratique commerciale douteuse.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, des sociétés, le plus souvent situées à l'étranger, proposent aux professionnels, entreprises, voire administrations, l'insertion de leurs coordonnées dans des annuaires électroniques ou traditionnels ou dans un « registre des exposants aux salons et expositions ». Ces sociétés envoient des documents ressemblant à un formulaire administratif de demande de renseignements ou de vérification des coordonnées de l'entreprise. La présentation ambiguë des sollicitations peut laisser croire qu'il s'agit d'une simple vérification d'adresse pour un annuaire. Cependant, en apposant sa signature, le professionnel se trouve engagé dans une commande ferme d'insertion dans un annuaire inexistant ou confidentiel, pour un montant facturé pouvant atteindre près de 1 000 euros par an. Les créateurs d'entreprises sont particulièrement exposés, ainsi que les entrepreneurs participant à un salon professionnel, du fait que les divers organismes enregistrant ou accueillant les entreprises dans les différentes phases de leur existence, produisent des listes de coordonnées d'entreprises facilement accessibles à qui en fait la demande. Pour le juge du contrat, une signature engage son signataire. C'est pourquoi la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), tout comme les organisations professionnelles, mettent régulièrement en garde les professionnels en les incitant à prendre le temps de comprendre le message qu'ils reçoivent et le but poursuivi par son expéditeur avant de signer ces formulaires ; la même prudence devra être recommandée à tous les salariés de l'entreprise. A défaut, les entreprises victimes de ces pratiques qui feraient l'objet de pressions agressives, répétitives et multiples pour payer, peuvent saisir la direction départementale de la protection des populations de leur département de résidence, d'une plainte sur la base de la publicité mensongère, dans le cas où la société d'annuaire est située en France. En revanche, si la société d'annuaire est domiciliée à l'étranger, le principe constitutionnel de territorialité des lois limitant les compétences géographiques des agents de la DGCCRF au seul territoire national, ses agents ne disposent pas de moyens juridiques leur permettant de lutter contre ces pratiques. La DGCCRF n'étant par ailleurs pas habilitée pour



connaître des infractions d'escroquerie, il est conseillé aux professionnels de déposer plainte sur ce motif auprès des services de police de leur lieu de résidence. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la consommation prévoit d'étendre notamment le bénéfice du droit de rétractation en cas de démarchage prévu à l'article L. 121-16-1 du code de la consommation, aux entreprises de cinq salariés maximum.